

## SOMMAIRE

**Statut général des fonctionnaires de la police**

## TITRE PREMIER

**Dispositions générales**

page 2

## CHAPITRE PREMIER

**Champ d'application**

page 2

## CHAPITRE II

**Structure des personnels**

page 2

## CHAPITRE III

**Des obligations et droits du fonctionnaire de la police**

page 2

## CHAPITRE IV

**Les organes**

page 3

## TITRE II

**Recrutement**

page 3

## TITRE III

**Rémunération**

page 5

## TITRE IV

**Notation et avancement**

page 5

## CHAPITRE PREMIER

**Notation**

page 5

## CHAPITRE II

**Avancement**

page 6

## TITRE V

**Discipline**

page 8

## TITRE VI

**Positions diverses**

page 10

## CHAPITRE PREMIER

**Activité**

page 10

## CHAPITRE II

**Détachement**

page 10

## CHAPITRE III

**Disponibilité**

page 12

## CHAPITRE IV

**Suspension**

page 14

## TITRE VII

**Cessation définitive de fonction**

page 15

## TITRE VIII

**Sécurité sociale**

page 16

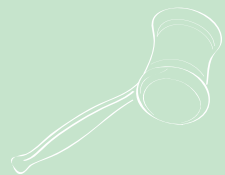
## TITRE IX

**Dispositions transitoires et finales**

page 16

**Loi n°94-008/AN-RM du 24 mars 1994****Modifiant la loi 93-018 du 16 février 1993****Portant statut général des fonctionnaires de la police**

page 18



STATUT  
GÉNÉRAL DES  
FONCTIONNAIRES  
DE LA POLICE



# Statut général des fonctionnaires de la police

LOI N°93-018/AN-RM DU 16 FEVRIER 1993

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du 29 janvier 1993,*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:*

## Titre premier

## Dispositions générales

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application

- ART. 1<sup>er</sup>** Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la police.
- ART. 2** Le présent statut fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires de la police visés à l'article précédent. Le statut particulier du cadre de la police fixera pour chaque corps les dispositions qui lui sont particulières.

### CHAPITRE II

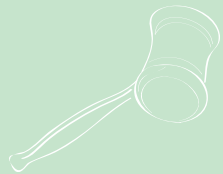
#### Structure des personnels

- ART. 3** L'ensemble des fonctionnaires de la police soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps. Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont ménagées des possibilités d'intégration sont regroupés au sein du cadre unique de la police.
- ART. 4** Les corps sont répartis en trois (3) catégories A, B et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder. Ces niveaux de formation seront précisés par le statut particulier du cadre de la police.
- ART. 5** Chaque corps est constitué de quatre (4) grades. Le grade donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois administratifs permanents. Chaque grade se subdivise en quatre (4) échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.
- ART. 6** Les fonctionnaires de la police peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées.

### CHAPITRE III

#### Des obligations et droits du fonctionnaire de la police

- ART. 7** Le régime des droits et obligations des fonctionnaires régis par le statut général des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la police. En outre, les droits et obligations spécifiques ci-dessous s'appliquent aux fonctionnaires de la police nationale.



STATUT  
GÉNÉRAL DES  
FONCTIONNAIRES  
DE LA POLICE



- ART. 8** Le fonctionnaire de la police a droit de porter une arme de service et de revêtir l'uniforme à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- ART. 9** Le port de l'uniforme et de l'arme réglementaire par les fonctionnaires du cadre de la police, fait l'objet d'une réglementation spécifique en fonction des missions ou des postes d'affectation.
- ART. 10** Le port de l'uniforme s'accompagne des insignes, des attributs et prérogatives des divers grades.
- ART. 11** En dehors du service normal, y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires du cadre de la police peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les besoins du service. Ils ne peuvent en aucune circonstance quitter leur lieu d'affectation sans l'autorisation de leur chef de service.
- ART. 12** Le fonctionnaire de la police concourt au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, fait respecter les lois et règlements intérieurs par l'exécution des missions de police administratives et police judiciaire. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service. Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

## CHAPITRE IV

### Les organes

- ART. 13** Le ministre chargé de la Sécurité veille à l'application du présent statut. Il est assisté à cet effet d'un Conseil supérieur des fonctionnaires de la police qui est compétent

pour toutes les questions de principe intéressant la fonction publique policière. Les attributions, la composition et l'organisation de ce Conseil sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

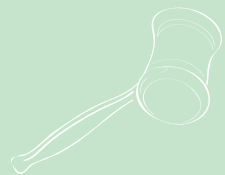
- ART. 14** Il est institué dans le cadre de la police, pour chacun des corps le constituant :
- Une commission administrative paritaire ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application.
  - Un conseil de discipline composé en nombre égal de représentants de l'administration de la police et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent la composition et le fonctionnement de ces différents organes, ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

## Titre II

### Recrutement

- ART. 15** Nul ne peut être admis à un emploi du cadre des services de police de la République du Mali :
- s'il n'est citoyen malien;
  - s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
  - s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
  - s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises en général pour l'entrée dans la fonction publique et les conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement;



5. s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être toutefois modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis;
6. s'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit;
7. s'il ne remplit les conditions physiques particulières suivantes :
  - être de constitution robuste;
  - avoir 1,65 m au minimum de taille;
  - posséder une acuité visuelle normale des deux yeux;
  - posséder une acuité auditive normale.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le statut particulier du cadre peut moduler, le cas échéant, la limite maximale de l'âge d'admission en fonction de la catégorie de recrutement.

**ART. 16** Le candidat devra en outre produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
2. un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
3. un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et des règlements sur le recrutement dans l'armée;
4. les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes;
5. un certificat de visite et contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :
  - a) est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi;

- b) est indemne de toute infection dont la liste est fixée par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Le recrutement à l'un des corps soumis au présent statut, s'effectuant par la voie de l'Ecole nationale de police, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

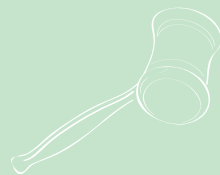
Les fonctionnaires qui changent de catégorie ou de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale.

**ART. 17** Le recrutement des élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale de police s'effectue par la voie de concours. La loi portant statut de l'Ecole nationale de police fixera pour chaque corps la durée limite pour accéder au diplôme de la dite école.

**ART. 18** Sont considérés comme stagiaires, les fonctionnaires ou agents des services de police nommés à un emploi permanent, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée. Les règlements d'administration publique régissant les fonctionnaires stagiaires sont applicables aux fonctionnaires stagiaires de la police.

**ART. 19** La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de police recruté ne peuvent s'effectuer qu'au grade et à l'échelon correspondant au palier d'intégration du corps de recrutement.

**ART. 20** Est interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance de l'un des emplois permanents spécifiés à l'article premier.



# Rémunération

**ART. 21** Tout fonctionnaire de police a droit après service fait à une rémunération comportant :

- le traitement;
- l'indemnité de résidence;
- l'indemnité de risque;
- les suppléments pour charges de famille.

Peuvent également être ajoutées au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions particulières.

**ART. 22** Compte tenu des risques inhérents à l'exercice de leur profession une indemnité spéciale pourra être allouée aux personnels du cadre de la police. Les taux de cette indemnité et les modalités de son attribution seront déterminés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

**ART. 23** Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de police est déterminé par application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements. L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons; il est fixé conformément au tableau annexé au présent statut. La valeur du point indiciaire est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

# Notation et avancement

## CHAPITRE PREMIER

### Notation

**ART. 24** Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de police. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de police au cours de l'année de référence; elle détermine ses droits à l'avancement. La notation est établie par les chefs de service pour l'ensemble des personnels, à une date qui est fixée par la voie réglementaire; ce même règlement détermine la période de service prise en compte pour la notation.

**ART. 25** Les fonctionnaires de police qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, en position de détachement font obligatoirement l'objet d'une notation. Ceux qui, à cette même date, sont en disponibilité ou suspendus de fonctions sont exclus de la notation.

**ART. 26** La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Exceptionnel;
- Très bon;
- Bon;
- Passable; et
- Médiocre.

L'appréciation « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux, elle est accordée implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes. Les



appréciations supérieures ou inférieures à la moyenne doivent, au contraire, faire expressément l'objet d'un bulletin de notes justificatif, dont le modèle est fixé par la voie réglementaire.

**ART. 27** Outre les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 26 font l'objet d'une notation implicite « Bon » les fonctionnaires de police qui :

- ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité;
- se trouvent, à la date à laquelle la notation doit être établie, en position de détachement.

**ART. 28** Les sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année de référence ont pour effet de réduire automatiquement la notation dans les limites suivantes. Toute sanction du second degré entraîne d'office, sans établissement de bulletin, l'attribution de la note « Médiocre »; toute sanction du premier degré donne lieu dans les mêmes conditions à la note « passable » sans préjudice de l'attribution de la note « Médiocre » au cas où, en application de l'article 25, le fonctionnaire mérite cette note inférieure.

**ART. 29** Le fonctionnaire de police, pour bénéficier de la note « Exceptionnel » ou « Très bon » doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf mois durant l'année de référence de la notation. Le bénéfice de ces appréciations est également exclu si le fonctionnaire est sous le coup, au moment de la notation, d'une procédure disciplinaire. Au total, le nombre de fonctionnaires de police bénéficiaires des notes « Très bon » et « Exceptionnel » ne peut excéder dix pour cent des effectifs de la police. Les conditions dans lesquelles ce pourcentage est calculé, et le cas échéant, modifié, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**ART. 30** La note « Exceptionnel » est réservée à une élite de fonctionnaires de police ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

**ART. 31** Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de police concernés, soumises au ministre chargé de la Sécurité seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes. Si le bulletin de notes a été établi, un exemplaire en est remis au fonctionnaire de police; dans le cas contraire, la notation implicite est portée à la connaissance de l'intéressé.

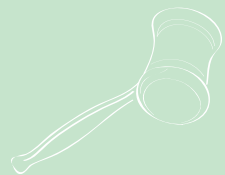
## CHAPITRE II

### Avancement

**ART. 32** L'avancement des fonctionnaires de police comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

**ART. 33** Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

**ART. 34** L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination. L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Pour bénéficier d'un avancement d'échelon les fonctionnaires de la police nationale doivent obtenir au moins la note « Bon », correspondant à des prestations et un comportement normaux durant les deux dernières années.



**ART. 35** L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

**ART. 36** La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade sont fixés par le statut particulier du cadre de la police nationale.

**ART. 37** Nul ne peut être titularisé dans un corps des services actifs de police s'il ne possède au moins le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie B).

**ART. 38** Nonobstant toutes autres dispositions incluses dans la présente loi, le ministre chargé de la Sécurité peut, après avis de la commission d'avancement compétente, promouvoir à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade ou à l'échelon supérieur à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

**ART. 39** L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de police inscrits à un tableau d'avancement. Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires de police ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de leurs grades et ayant obtenu la note « Bon » lors de la dernière notation. Le tableau est arrêté chaque année par l'administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement. Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

**ART. 40** Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

**ART. 41** Les tableaux d'avancement sont soumis, pour contrôle de leur régularité, à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

**ART. 42** Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement et à concurrence des vacances de grade. Pour la détermination de ces vacances de grade, le nombre maximum des titulaires de chaque grade par rapport à l'effectif total réel du corps, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

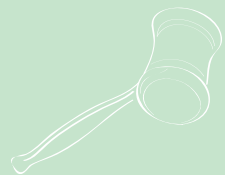
- Titulaire du grade de 4<sup>e</sup> niveau du corps..... 40 %
- Titulaire du grade de 3<sup>e</sup> niveau du corps..... 30 %
- Titulaire du grade de 2<sup>e</sup> niveau du corps..... 20 %
- Titulaire du grade de 1<sup>er</sup> niveau du corps..... 10 %

**ART. 43** Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier. Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires de police se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité ou de détachement. Les fonctionnaires de police inscrits au tableau sont classés en ordre utile et départagés par application des critères suivants :

- a) l'échelon atteint;
- b) la valeur de la dernière notation;
- c) à égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon le grade et le corps;
- d) à égalité d'ancienneté par le plus grand âge.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

**ART. 44** La commission d'avancement sera composée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire de police d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur. En tout état de cause, les fonctionnaires de police ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront



prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

- ART. 45** Tout fonctionnaire de police qui bénéficie d'avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.
- ART. 46** Tout fonctionnaire de police ayant été noté « Médiocre » ne peut prétendre à aucun avancement.
- ART. 47** L'avancement de catégorie pour les fonctionnaires de police, s'effectue dans les conditions définies par le statut particulier du cadre de la police nationale.

## Titre V

# Discipline

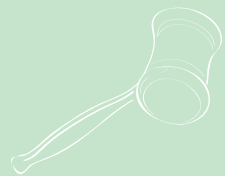
- ART. 48** Les sanctions disciplinaires sont :
- l'avertissement;
  - le blâme;
  - les arrêts de rigueur;
  - la radiation du tableau d'avancement;
  - l'abaissement d'échelon;
  - la rétrogradation;
  - l'exclusion temporaire;
  - la révocation sans suppression des droits à pension;
  - la révocation avec suppression des droits à pension.
- L'avertissement, le blâme et l'arrêt de rigueur constituent les sanctions du premier degré; la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, l'exclusion temporaire, la révocation sans suppression des droits à la pension constituent les sanctions du second degré. L'exclusion temporaire de fonction ne peut excéder six mois. Cette

sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial. Le fonctionnaire de police révoqué ou ses ayants-cause qui ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite des fonctionnaires régis par le statut général, au remboursement des retenues pour la retraite sur son traitement.

- ART. 49** Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre chargé de la Sécurité, au Directeur général de la police nationale, aux Directeurs des services de police, aux Directeurs régionaux des services de police et aux commissaires de police.

Seul le Directeur général de la police nationale est habilité à proposer au ministre chargé de la Sécurité une sanction du second degré. Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité portera réglementation des sanctions disciplinaires du premier degré.

- ART. 50** L'avertissement, les arrêts de rigueur et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline, mais après communication de son dossier au fonctionnaire de police en cause.
- ART. 51** Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.
- ART. 52** Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.
- ART. 53** Le fonctionnaire de police en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et



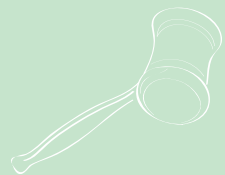


se faire assister du conseil de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

- ART. 54** S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.
- ART. 55** Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.
- ART. 56** L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête. En cas de poursuites judiciaires, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.
- ART. 57** En cas de faute grave commise par un fonctionnaire de la police, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. La situation du fonctionnaire de police suspendu, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement dès qu'il reçoit une affectation. Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un arrêt de rigueur ou d'un blâme.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire de police fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

- ART. 58** Lorsque le fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux. Le fonctionnaire de police auquel est infligé une sanction du premier degré peut recourir devant l'autorité administrative préposée à cet effet. Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant la Cour suprême. Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les quinze 15 jours de la notification de la sanction; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire de police est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits. Le fonctionnaire de police ne peut se prévaloir en aucun cas de droits indûment acquis.
- ART. 59** Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.
- ART. 60** Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel du fonctionnaire de police intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par le conseil de discipline de toutes pièces et documents annexes.
- ART. 61** Le fonctionnaire de police frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre, peut après trois années, s'il s'agit des sanctions de premier degré et cinq années pour les sanctions de second degré, introduire, auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, une demande à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il doit être fait droit à la demande. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire statue après avis du conseil



de discipline. Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier. Celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

## Titre VI

# Positions diverses

**ART. 62** Tout fonctionnaire de la police est placé dans une des positions suivantes :

1. activité;
2. détachement;
3. disponibilité;
4. suspension.

### CHAPITRE PREMIER

#### Activité

**ART. 63** L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions dans l'un des emplois correspondants.

**ART. 64** Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

1. le congé administratif;
2. le congé de maladie;
3. le congé de maternité;
4. le congé spécial;
5. le congé pour examen;
6. le congé pour expectative de réintégration;
7. le congé d'expectative d'admission à la retraite;
8. le congé de formation professionnelle.

### CONGES

**ART. 65** Le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu pour les fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique est applicable aux fonctionnaires de la police.

### STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**ART. 66** Les fonctionnaires de police qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, bénéficieront pendant la durée de leur stage :

- a) de la solde de grade du lieu où ils exerçaient leur fonction;
- b) de la bourse de formation, pendant la durée de leur stage. Ils ne pourront prétendre à l'indemnité de mission.

### CHAPITRE II

#### Détachement

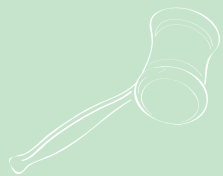
**ART. 67** Le détachement est la position du fonctionnaire de police placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite. Aucun fonctionnaire de police ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq ans (5) de service effectif dans son corps.

**ART. 68** Tout détachement est prononcé par arrêté conjoint des ministres intéressés sur la demande du fonctionnaire de police. Il est essentiellement révocable. Toutefois, le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus à l'article 70-1 ci-dessous. En tout état de cause, dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.



- ART. 69** Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :
1. détachement auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public dans un emploi conduisant à pension;
  2. détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux;
  3. détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension.
- ART. 70** Il existe deux sortes de détachement :
1. le détachement de courte durée ou délégation;
  2. le détachement de longue durée.
- ART. 71** Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai d'un an, le fonctionnaire de police détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.
- ART. 72** Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée et sous réserve des dispositions de l'article 74 ci-dessus. Le fonctionnaire de police qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.
- ART. 73** A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire de police détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

- ART. 74** Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire de police dans le cas prévu à l'article 70-2 ne peut être renouvelé qu'une seule fois. A l'expiration de la durée de son détachement, et en tout état de cause dans un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires de police du cadre où il est détaché, pour faire partie de ce cadre, il peut sur sa demande, y être définitivement intégré.
- ART. 75** Le fonctionnaire de police détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, mais reste soumis aux dispositions du statut de son corps d'appartenance.
- ART. 76** Le fonctionnaire de police bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine. En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché, fait à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité.
- ART. 77** Dans le cas de détachement prévu à l'article 70-1, le fonctionnaire de police détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre. Dans les autres cas, le fonctionnaire de police perçoit pendant le temps de cette situation le traitement, les indemnités et avantages afférents à l'emploi dans lequel il est en service.
- ART. 78** Le fonctionnaire de police détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans le service dont il est détaché, une retenue prévue par la réglementation de la caisse des retraites à laquelle il est



affilié. La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire de police détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

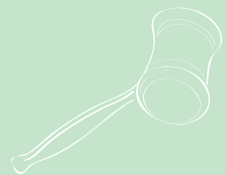
- ART. 79** Lorsque le fonctionnaire de police est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.
- ART. 80** Les fonctionnaires de police détachés pour servir auprès d'une administration ou d'un service seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, ces fonctionnaires de police peuvent recevoir la solde de congés à compter du jour où la fin de leur détachement leur est notifiée, pendant une durée maximale de six mois. La période de congé à laquelle peuvent prétendre réglementairement ces fonctionnaires de police pour le séjour qu'ils viennent d'effectuer est imputable sur ces six mois. En outre, le service de la solde de congé cessera avant le délai de six mois prévu au deuxième alinéa ci-dessus, si une vacance d'emploi est ouverte dans le cadre d'origine.
- ART. 81** En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine. Lorsque la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra, néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci demander son intégration dans le cadre de détachement, sous réserve de réunir les conditions statutaires. Dans le cas où le fonctionnaire de police est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue dans le nouvel

emploi de détachement est atteinte. Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires de police détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel les intéressés sont soumis.

### CHAPITRE III

## Disponibilité

- ART. 82** La disponibilité est la position du fonctionnaire de police qui, placé hors cadre de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- ART. 83** La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.
- ART. 84** La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire de police ayant épuisé ses droits aux congés de maladie accordés par le conseil de santé, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service. Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire de police perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.
- ART. 85** La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 84 ci-dessus. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire de police doit être, après avis du conseil de santé, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement. Toutefois,



si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire de police est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

**ART. 86** La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;
- b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;
- c) Pour convenances personnelles, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder un an mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

**ART. 87** La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;
- b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;
- c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;
- d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou la passation des marchés avec elle.

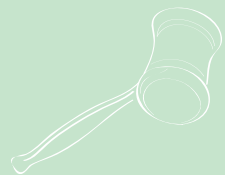
La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois.

**ART. 88** Le ministre chargé de la Sécurité peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire de police mis en disponibilité correspond bien réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

**ART. 89** La mise en disponibilité est accordée de droit sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus. La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire de police pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme. Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir. Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux mises en disponibilité prononcées en vertu du présent article.

**ART. 90** Le fonctionnaire de police mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 89 alinéa 1<sup>er</sup>, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

**ART. 91** Le fonctionnaire de police mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.



**ART. 92** Le fonctionnaire de police mis en disponibilité qui, lors de la réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres pour licenciement après avis du conseil de discipline.

## CHAPITRE IV

### Suspension

**ART. 93** La suspension est la position du fonctionnaire de police à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale. La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

**ART. 94** La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt; elle prend effet à la date de ce dernier. Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

**ART. 95** Durant la suspension, le fonctionnaire de police ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics; il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

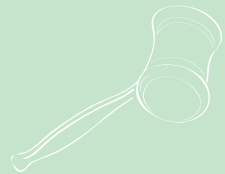
**ART. 96** Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension. Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le

fonctionnaire de police est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**ART. 97** Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive. Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire de police suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

**ART. 98** Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire de police, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération. L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**ART. 99** Dans tous les cas où le fonctionnaire de police suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.



## Titre VII

# Cessation définitive de fonction

**ART. 100** La cessation définitive de fonction entraînant radiation du cadre et perte de la qualité de fonctionnement de police résulte :

1. de la démission;
2. du licenciement;
3. de la révocation;
4. de l'admission à la retraite;
5. du décès du fonctionnaire de police.

**ART. 101** La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de la police. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

**ART. 102** L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

**ART. 103** Le fonctionnaire de police qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission fait l'objet d'un licenciement. S'il a droit à pension, il subit une retenue sur les premiers versements qui lui sont

faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

**ART. 104** En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires de police, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décret de dégagement du cadre pris en Conseil des ministres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

**ART. 105** Le fonctionnaire de police qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

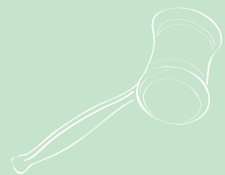
Dans le cas prévu à l'article 105 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartient l'intéressé.

La décision est prise par le ministre chargé de la Sécurité après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Le fonctionnaire de police licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un décret pris en Conseil des ministres.

**ART. 106** Un décret particulier définira les activités privées qu'un fonctionnaire de police qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le fonctionnaire de police retraité ou en disponibilité pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**ART. 107** Le fonctionnaire de police qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur après avis du Conseil supérieur des fonctionnaires de la



police. Le fonctionnaire de police révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

**ART. 108** Les conditions d'admission à la retraite dans chaque corps sont identiques à celles fixées par les dispositions régissant les fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires.

**ART. 109** Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires de police qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service.

Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du Conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

## Titre VIII

# Sécurité sociale

**ART. 110** Les fonctionnaires de la police en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, relèvent des mêmes dispositions que les fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique.

## Titre IX

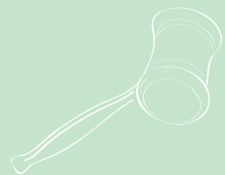
# Dispositions transitoires et finales

**ART. 111** Les fonctionnaires de police en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut seront intégrés d'office dans les nouveaux corps créés par le décret fixant le statut particulier du cadre de la police nationale. Ils seront transposés dans les corps, grades, échelons et indices conformément aux tableaux n°4 annexés au présent statut.

**ART. 112** Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n°87-28/AN-RM du février 1987, portant statut particulier du cadre de la police nationale.

*Bamako, le 16 février 1993*

*Le président de la République,  
Alpha Oumar KONARE*





**TABLEAU N°1 : GRILLE INDICIAIRE — CATEGORIE A**

Elève: Indice 250

Stagiaire: Indice 260

— INDICES —				
ECHOLON	NIVEAU STATUTAIRE IV	NIVEAU STATUTAIRE III	NIVEAU STATUTAIRE II	NIVEAU STATUTAIRE I
1	270	447	505	581
2	330	455	523	664
3	372	468	540	715
4	440	482	560	755

**TABLEAU N°2 : GRILLE INDICIAIRE — CATEGORIE B**

Elève: Indice 163

Stagiaire: Indice 175

— INDICES —				
ECHOLON	NIVEAU STATUTAIRE IV	NIVEAU STATUTAIRE III	NIVEAU STATUTAIRE II	NIVEAU STATUTAIRE I
1	190	223	263	315
2	198	232	272	330
3	206	244	288	355
4	219	252	297	369

**TABLEAU N°3 : GRILLE INDICIAIRE — CATEGORIE C**

Elève: Indice 100

Stagiaire: Indice 149

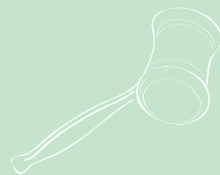
— INDICES —				
ECHOLON	NIVEAU STATUTAIRE IV	NIVEAU STATUTAIRE III	NIVEAU STATUTAIRE II	NIVEAU STATUTAIRE I
1	163	205	245	283
2	182	219	259	299
3	187	227	267	309
4	195	235	275	319

**TABLEAU N°4-1 : TRANSPOSITION — CATEGORIE A**

GRADE	— SITUATION ACTUELLE —		— TRANSPOSITION —		
	ECHOLON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUTAIRE	ECHOLON	INDICE
Lt-Colonel	2 <sup>e</sup>	576	I	1 <sup>er</sup>	581
Commandant	4 <sup>e</sup>	560	II	4 <sup>e</sup>	560
Commandant	3 <sup>e</sup>	496	II	1 <sup>er</sup>	505
Capitaine	5 <sup>e</sup>	482	III	4 <sup>e</sup>	482
Capitaine	4 <sup>e</sup>	468	III	3 <sup>e</sup>	468
Lieutenant	4 <sup>e</sup>	440	IV	4 <sup>e</sup>	440
Lieutenant	3 <sup>e</sup>	364	IV	3 <sup>e</sup>	372
S/Lieutenant	3 <sup>e</sup>	306	IV	2 <sup>e</sup>	330

**TABLEAU N°4-2 : TRANSPOSITION — CATEGORIE B**

GRADE	— SITUATION ACTUELLE —		— TRANSPOSITION —		
	ECHOLON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUTAIRE	ECHOLON	INDICE
Inspecteur 3 <sup>e</sup> CL.	2 <sup>e</sup>	249	III	4 <sup>e</sup>	252
Inspecteur 2 <sup>e</sup> CL.	1 <sup>er</sup>	260	II	1 <sup>er</sup>	263
Inspecteur 2 <sup>e</sup> CL.	2 <sup>e</sup>	290	II	4 <sup>e</sup>	297
Inspecteur 1 <sup>re</sup> CL.	1 <sup>er</sup>	330	I	2 <sup>e</sup>	330



**STATUT  
GÉNÉRAL DES  
FONCTIONNAIRES  
DE LA POLICE**



TABLEAU N°4-3 : TRANSPOSITION — CATEGORIE C

GRADE	SITUATION ACTUELLE		TRANSPOSITION		
	ECHELON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUTAIRE	ECHELON	INDICE
Adjudant-chef	4 <sup>e</sup>	261	I	1 <sup>er</sup>	283
Adjudant-chef	3 <sup>e</sup>	249	I	1 <sup>er</sup>	283
Adjudant-chef	2 <sup>e</sup>	245	I	1 <sup>er</sup>	283
Adjudant	4 <sup>e</sup>	249	II	2 <sup>e</sup>	259
Adjudant	3 <sup>e</sup>	235	II	1 <sup>er</sup>	245
Adjudant	2 <sup>e</sup>	233	II	1 <sup>er</sup>	245
Adjudant	1 <sup>er</sup>	215	II	1 <sup>er</sup>	245
Sergent-chef	5 <sup>e</sup>	237	III	4 <sup>e</sup>	237
Sergent-chef	4 <sup>e</sup>	233	III	4 <sup>e</sup>	237
Sergent-chef	3 <sup>e</sup>	215	III	2 <sup>e</sup>	219
Sergent-chef	2 <sup>e</sup>	190	III	1 <sup>er</sup>	205
Sergent-chef	1 <sup>er</sup>	174	III	1 <sup>er</sup>	205
Sergent	Titulaire	149	IV	1 <sup>er</sup>	163

**LOI N°94-008/AN-RM DU 24 MARS 1994  
MODIFIANT LA LOI 93-018 DU 16 FEVRIER 1993  
PORTANT STATUT GENERAL  
DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
à sa séance du 10 février 1994;*

*Le président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :*

**ART. 1<sup>er</sup>** La loi n°93-018 du 16 février 1993 et ses annexes sont modifiées comme suit :

**ART. 4 (nouveau)**

Les corps sont répartis en quatre catégories A, B2, B1 et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.

Ces niveaux de formation seront précisés par le statut particulier du cadre de la police.

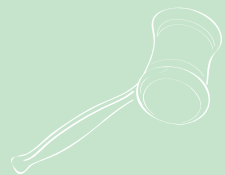
**ART. 12 (nouveau)**

Le fonctionnaire de la police concourt au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, fait respecter les lois et règlements par l'exécution des missions de police administrative et de police judiciaire.

Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de la police intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.



**STATUT  
GÉNÉRAL DES  
FONCTIONNAIRES  
DE LA POLICE**



**ART. 16 (nouveau)**

Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du cadre de la police;

(Le reste de l'article sans changement).

**ART. 111 (nouveau)**

Les fonctionnaires de police en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut seront intégrés d'office dans les nouveaux corps créés par le décret fixant le statut particulier du cadre de la police nationale.

Ils seront transposés dans les corps, grades, échelons et indices conformément aux tableaux n<sup>os</sup> 5 et 6 annexés au présent statut.

**ART. 2** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**ART. 3** La présente loi sera applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Bamako, le 22 mars 1994*

*Le président de la République,  
Alpha Oumar KONARE*

**TABLEAU N°1 : GRILLE INDICIAIRE — CATEGORIE A**

Elève: 265

Stagiaire: 275

ECHELON	— INDICES —			
	NIVEAU STATUTAIRE IV	NIVEAU STATUTAIRE III	NIVEAU STATUTAIRE II	NIVEAU STATUTAIRE I
1	285	470	530	600
2	345	483	548	656
3	405	496	566	712
4	465	510	585	770

**TABLEAU N°2 : GRILLE INDICIAIRE — CATEGORIE B2**

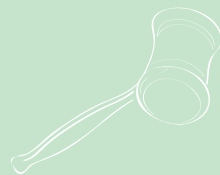
Elève: 185

Stagiaire: 200

ECHELON	— INDICES —			
	NIVEAU STATUTAIRE IV	NIVEAU STATUTAIRE III	NIVEAU STATUTAIRE II	NIVEAU STATUTAIRE I
1	215	275	335	395
2	230	290	350	410
3	245	305	365	425
4	260	320	380	440

**TABLEAU N°3 : GRILLE INDICIAIRE — CATEGORIE B1**

ECHELON	— INDICES —			
	NIVEAU STATUTAIRE IV	NIVEAU STATUTAIRE III	NIVEAU STATUTAIRE II	NIVEAU STATUTAIRE I
1	191	240	280	320
2	204	250	290	338
3	217	260	300	356
4	230	270	310	370



**STATUT  
GÉNÉRAL DES  
FONCTIONNAIRES  
DE LA POLICE**



**TABLEAU N°4: GRILLE INDICIAIRE — CATEGORIE C**

Elève: 128

Stagiaire: 140

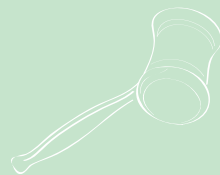
— INDICES —				
ECHELON	NIVEAU STATUTAIRE IV	NIVEAU STATUTAIRE III	NIVEAU STATUTAIRE II	NIVEAU STATUTAIRE I
1	149	179	207	252
2	157	185	217	267
3	164	191	227	282
4	172	197	237	297

**TABLEAU N°5: TRANSPOSITION — CATEGORIE A**

— SITUATION ACTUELLE —			— TRANSPOSITION —		
GRADE	ECHELON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUTAIRE	ECHELON	INDICE
Cont. gene.	2 <sup>e</sup>	581	I	1 <sup>er</sup>	600
Comm. divis.	4 <sup>e</sup>	560	II	4 <sup>e</sup>	585
Comm. divis.	3 <sup>e</sup>	505	II	1 <sup>er</sup>	538
Comm. princ.	5 <sup>e</sup>	482	III	4 <sup>e</sup>	483
Comm. princ.	4 <sup>e</sup>	468	III	3 <sup>e</sup>	470
Comm. princ.	3 <sup>e</sup>	440	III	1 <sup>er</sup>	470
Commissaire	4 <sup>e</sup>	440	IV	4 <sup>e</sup>	470
Commissaire	3 <sup>e</sup>	372	IV	3 <sup>e</sup>	405
Commissaire	3 <sup>e</sup>	330	IV	2 <sup>e</sup>	345

**TABLEAU N°6: TRANSPOSITION — CHANGEMENT DE LA CATEGORIE C A LA CATEGORIE B1**

— SITUATION ACTUELLE —			— TRANSPOSITION —		
GRADE	ECHELON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUTAIRE	ECHELON	INDICE
Ass. CL. expt.	2 <sup>e</sup>	283	I	1 <sup>er</sup>	320
Ass. CL. expt.	3 <sup>e</sup>	283	I	1 <sup>er</sup>	320
Ass. CL. expt.	4 <sup>e</sup>	283	I	1 <sup>er</sup>	320
Ass. 1 <sup>re</sup> CL.	1 <sup>er</sup>	245	II	1 <sup>er</sup>	280
Ass. 1 <sup>re</sup> CL.	2 <sup>e</sup>	245	II	1 <sup>er</sup>	280
Ass. 1 <sup>re</sup> CL.	3 <sup>e</sup>	245	II	1 <sup>er</sup>	280
Ass. 1 <sup>re</sup> CL.	4 <sup>e</sup>	259	II	1 <sup>er</sup>	280
Ass. 2 <sup>e</sup> CL.	1 <sup>er</sup>	205	III	1 <sup>er</sup>	240
Ass. 2 <sup>e</sup> CL.	2 <sup>e</sup>	205	III	2 <sup>e</sup>	250
Ass. 2 <sup>e</sup> CL.	3 <sup>e</sup>	219	III	2 <sup>e</sup>	250
Ass. 2 <sup>e</sup> CL.	4 <sup>e</sup>	237	III	3 <sup>e</sup>	260
Ass. 3 <sup>e</sup> CL.	1 <sup>er</sup>	163	IV	1 <sup>er</sup>	191
Adjudant	E4	333	I		333



**STATUT  
GÉNÉRAL DES  
FONCTIONNAIRES  
DE LA POLICE**



# Statut général des fonctionnaires de la police

Loi n°93-018/AN-RM du 16 février 1993

## TITRE PREMIER

### **Dispositions générales** ..... 2

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application ..... 2

CHAPITRE II

Structure des personnels ..... 2

CHAPITRE III

Des obligations et droits du fonctionnaire de la police ..... 2

CHAPITRE IV

Les organes ..... 3

## TITRE II

### **Recrutement** ..... 3

## TITRE III

### **Rémunération** ..... 5

## TITRE IV

### **Notation et avancement** ..... 5

CHAPITRE PREMIER

Notation ..... 5

CHAPITRE II

Avancement ..... 6

## TITRE V

### **Discipline** ..... 8

## TITRE VI

### **Positions diverses** ..... 10

CHAPITRE PREMIER

Activité ..... 10

    Congés ..... 10

    Stage de formation professionnelle ..... 10

CHAPITRE II

Détachement ..... 10

CHAPITRE III

Disponibilité ..... 12

CHAPITRE IV

Suspension ..... 14

## TITRE VII

### **Cessation définitive de fonction** ..... 15

## TITRE VIII

### **Sécurité sociale** ..... 16

## TITRE IX

### **Dispositions transitoires et finales** ..... 16

    Tableau n°1 : Grille indiciaire — Catégorie A ..... 17

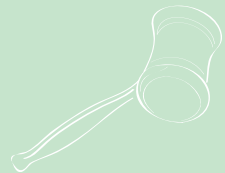
    Tableau n°2 : Grille indiciaire — Catégorie B ..... 17

    Tableau n°3 : Grille indiciaire — Catégorie C ..... 17

    Tableau n°4-1 : Transposition — Catégorie A ..... 17

    Tableau n°4-2 : Transposition — Catégorie B ..... 17

    Tableau n°4-3 : Transposition — Catégorie C ..... 18



**Loi n°94-008 AN-RM du 24 mars 1994**  
**Modifiant la loi 93-018 du 16 février 1993**  
**Portant statut général des fonctionnaires de la police**

Tableau n°1 : Grille indiciaire — Catégorie A ..... 19

Tableau n°2 : Grille indiciaire — Catégorie B2 ..... 19

Tableau n°3 : Grille indiciaire — Catégorie B1 ..... 19

Tableau n°4 : Grille indiciaire — Catégorie C ..... 20

Tableau n°5 : Transposition — Catégorie A ..... 20

Tableau n°6 : Transposition — Changement de la  
catégorie C à la catégorie B1 ..... 20

